

## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

**AVIS** est par les présentes donné que **M. François Caron** (numéro de certificat 105996), ayant exercé sa profession d'agent en assurance de dommages dans la ville de Saint-Sulpice, a été trouvé coupable le 1<sup>er</sup> mars 2010, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de l'infraction suivante :

**Chef n° 1 :** *Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en élaborant, avec un autre agent en assurance de dommages, un processus lui permettant de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code.*

Le 13 octobre 2010, le comité de discipline imposait à **M. François Caron** une **radiation temporaire** de son certificat sous le chef 1 de la plainte.

Cette décision du comité de discipline étant exécutoire le 31<sup>e</sup> jour de la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. François Caron** est radié pour une période de **trente (30) jours** à compter du **13 novembre 2010**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156, alinéa 5, du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du comité de discipline  
Chambre de l'assurance de dommages